



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le projet d'agrandissement d'un élevage porcin à Trie-sur-
Baïse (65)**

N°Saisine :2022-10660

N°MRAe : 2022APO92

Avis émis le 01 août 2022

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 8 juin 2022, l'autorité environnementale a été saisie par la préfecture des Hautes-Pyrénées pour avis sur un projet d'agrandissement d'élevage porcin sur la commune de Trie-sur-Baïse (65).

Le dossier comprend une étude d'impact en date de décembre 2021.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation, conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 7 janvier 2022), par la présidente de la MRAe d'Occitanie : Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées (65), autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

L'EARL du Lizon exploite actuellement un élevage porcin (porcs charcutiers en majorité et porcelets post-sevrage) sur des sites localisés sur les communes du Vidou et de Trie-sur-Baïse. Le projet consiste en la fermeture du site de Vidou et au rassemblement des deux sites à Trie-sur-Baïse au lieu dit Montplazé.

La fusion des deux sites accompagné d'un agrandissement de l'élevage entraîne une augmentation du nombre de porcs sur le site de Trie de 2133 animaux équivalents.

Le site de Trie-sur-Baïse est constitué d'un bâtiment de post sevrage et d'engraissement et de ses annexes. L'agrandissement de ce site consistera à la construction d'un nouveau bâtiment de post sevrage et d'engraissement et d'une fosse aérienne extérieure couverte de 2 500 m³ (suppression de la lagune existante). Il est également prévu la construction d'un biofiltre sur le nouveau bâtiment à l'instar de celui du bâtiment déjà existant.

L'augmentation du nombre d'animaux engendrera un accroissement de la production de lisier (+22,3 %). Les effluents seront traités par épandage. Le nouveau plan d'épandage du projet correspond à la fusion des plans des sites actuels de Vidou et de Trie-sur-Baïse, augmenté de 23 % par des parcelles voisines. Les besoins en eau de l'atelier porcin augmenteront, d'environ 50 % et sont évalués à 12 605 m³ par an.

Les principaux enjeux relevés par la MRAe sont la préservation des sols et des milieux aquatiques (pollutions diffuses des cours d'eau et prélèvements d'eau), la limitation des émissions atmosphériques polluantes et la limitation des nuisances.

Au sein de l'étude d'impact de nombreux items de l'état actuel sont trop génériques et nécessitent d'être enrichis. Des informations supplémentaires sur la vulnérabilité des sols, des milieux aquatiques et de la biodiversité devront être apportées pour mieux qualifier l'incidence du projet et des épandages sur les milieux.

L'analyse des incidences reste souvent trop générale, descriptive et peu conclusive. Elle ne prend pas en compte l'ensemble des composantes du projet, à titre d'exemple aucune information n'est fournie sur le devenir du site du Vidou. Le dossier n'analyse pas réellement les conséquences de l'agrandissement en termes d'incidences sur le milieu, notamment sur la qualité de l'eau, la biodiversité et la qualité de l'air. La MRAe recommande en conséquence de compléter l'étude d'impact en analysant les risques de pollution des nappes et cours d'eau engendrés par les opérations d'épandage et de quantifier les émissions de gaz à effet de serre émis par le projet, c'est-à-dire par l'élevage lui-même et l'épandage, mais aussi par les activités qui y sont directement liées (transports, alimentation, transformation).

Le projet s'appuie sur les mesures réglementaires imposées aux élevages intensifs (couverture des fosses à lisier, pratiques d'épandage). Néanmoins, l'analyse des incidences étant souvent trop générale, il est difficile pour la MRAe d'analyser la suffisance des mesures. La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences par des éléments chiffrés afin de définir des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adéquates.

La mise en œuvre d'un suivi approprié de l'état et du fonctionnement des milieux impactés est également attendue pour garantir notamment la compatibilité du projet avec les objectifs de préservation de la ressource eau.

Pour une bonne information du public, l'ensemble de ces éléments devra également figurer de manière lisible et plus explicite dans le résumé non technique de l'étude d'impact.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

L'EARL du Lizon exploite actuellement un élevage porcin (porcs charcutiers en majorité et porcelets post-sevrage) sur les sites localisés sur les communes du Vidou et de Trie-sur-Baïse, lieu-dit Monplazé. Le projet consiste en la fermeture du site de Vidou et au rassemblement des deux sites à Trie-sur-Baïse au lieu dit Montplazé.

La fusion des deux sites ainsi que l'agrandissement de l'élevage entraînent une augmentation du nombre de porcs sur le site de Trie de 2133 animaux équivalents² (1998 porcs charcutiers et 676 porcelets) à 4459 animaux équivalents (4188 porcs charcutiers et 1352 porcelets post-sevrage).



Figure 1 Localisation des deux sites actuels (Source photo-aérienne)

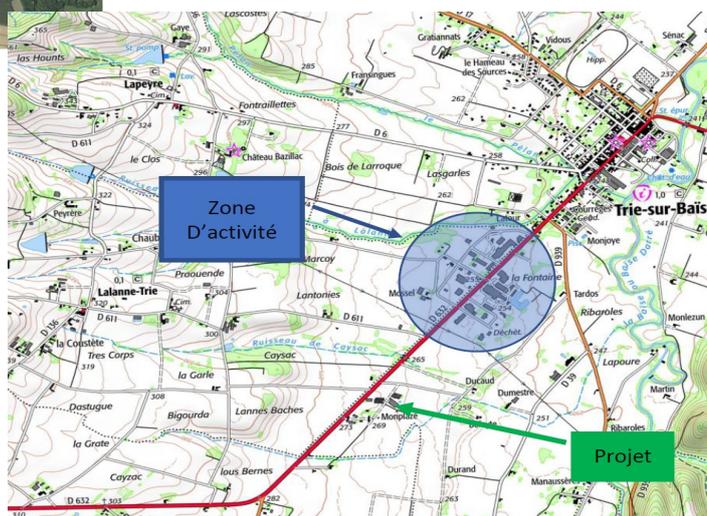


Figure 2 :Plan IGN (Source IGN)

2 Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent. Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents. Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.

Ces deux sites d'élevage sont distants de 1,65 km et les plans d'épandages, contigus, s'étendent sur les trois communes de Tournous Darré, Trie-sur-Baïse et Vidou.

Le site de Vidou est vétuste alors que celui de Trie-sur-Baïse a été entièrement rénové en 2019 et est constitué d'un bâtiment de post sevrage et d'engraissement et de ses annexes. L'agrandissement de ce site consistera à la construction d'un nouveau bâtiment de post sevrage et d'engraissement et d'une fosse aérienne extérieure couverte de 2 500 m³ (suppression de la lagune existante). Il est également prévu la construction d'un biofiltre sur le nouveau bâtiment à l'instar de celui du bâtiment déjà existant.

Deux silos d'aliment de 18 et 40 m³ et un silo d'eau de 30 m³ sont présents sur le site..

Parallèlement, le site de Vidou sera arrêté et désaffecté et un transfert de l'activité d'élevage des animaux sur le site de Trie-sur-Baïse sera réalisé correspondant à 600 porcelets, 400 porcs en plein air et 1050 porcs en engraissement.

Au final, l'EARL Du Lizon augmentera de 750 places de porcs charcutiers et de 76 places de porcelets, en regroupant les deux sites, soit 756 animaux équivalents de plus (+ 20 %).

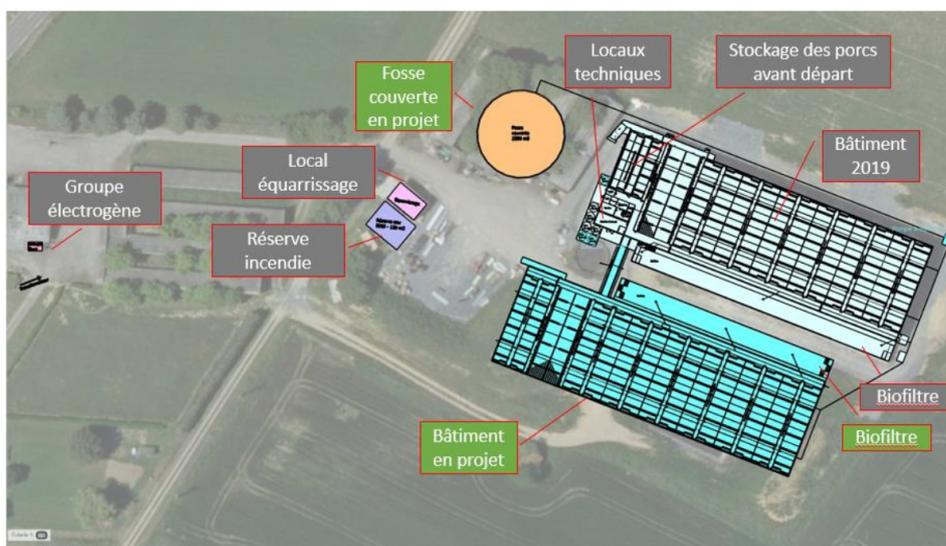


Figure 3 : plan de masse après réalisation du projet

La durée de stockage de lisier sur site sera de 12 mois. Les effluents seront ensuite traités par épandage à l'aide d'une rampe à pendillards

Le plan d'épandage du projet correspond à la fusion des plans d'épandage des sites actuels de Vidou et de Trie-sur-Baïse, augmenté de 23 % par des parcelles voisines apportées par nouveau préteur pour prendre en compte l'augmentation de production. L'EARL Du Lizon disposera d'un plan d'épandage composé de parcelles en propre (143,00 ha) ainsi que de 105,89 ha issus de quatre prêteurs voisins. Au total, la SAU³ du plan d'épandage sera de 248,89 ha et la surface potentiellement épandable (SPE) de 215,15 ha

1.2. Cadre juridique au regard de l'évaluation environnementale

Le présent dossier est déposé dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale pour les projets soumis au titre de la réglementation des installations classées pour la protection (ICPE).

L'élevage de Trie-sur-Baïse bénéficie actuellement d'un enregistrement au titre des ICPE, rubrique 2102-1⁴. Le projet prévoit la cessation d'activité du site exploité sur la commune de Vidou qui bénéficie d'une autorisation au titre des ICPE (l'arrêté préfectoral N° 2010-230-04).

3 Surface agricole utile (SAU)

4 Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : Installations détenant : 1. Plus de 450 animaux-équivalents

Le projet d'élevage sera soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2102-2 et au régime de l'IED⁵ au titre de la rubrique 3 660⁶ de la nomenclature des ICPE.

Le projet est soumis à étude d'impact systématique au titre de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du CE (installations relevant notamment de la directive IED).

En sus de la procédure d'autorisation environnementale, le pétitionnaire procède de manière concomitante au dépôt d'un permis de construire.

1.3. Principaux enjeux environnementaux

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et du bien être animal ;
- la préservation de la qualité du sol et de la ressource en eau ;
- la prise en compte des nuisances odorantes et sonores ;
- la prise en compte de la pollution atmosphérique et des émissions des gaz à effet de serre.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Caractère complet et qualité de l'étude d'impact

Sur la forme, l'organisation de l'étude d'impact présentée est correcte. La rédaction du résumé non technique est claire et facilement compréhensible par un large public. Cependant, celui-ci est trop succinct et certaines informations importantes sont manquantes (sol, consommation d'eau, énergies...). En outre, comme l'ensemble de l'étude d'impact, il devrait être plus explicite et plus conclusif quant aux incidences des émissions du projet sur le milieu récepteur, afin d'améliorer la qualité de l'information du public.

Sur le fond, la description de l'état actuel de l'environnement doit être significativement complétée et plus visiblement structurée pour une meilleure mise en avant des enjeux importants et des sensibilités du territoire.

De nombreux items de l'état actuel sont trop génériques et nécessiteraient d'être enrichis notamment ceux relatifs aux milieux aquatiques (données sur la qualité de l'eau à l'échelle du bassin versant, identification des sensibilités de la ressource en eau) et également en lien avec les milieux naturels (enjeux en lien avec la biodiversité à l'échelle du projet et des parcelles concernées par l'épandage).

L'analyse des incidences reste souvent trop générale, descriptive et peu conclusive. Elle ne s'appuie pas suffisamment sur des éléments chiffrés ou sur des illustrations concrètes pour démontrer l'efficacité des mesures mises en œuvre et évaluer les incidences résiduelles. Dans certains cas, comme pour la consommation d'eau, la biodiversité ou la qualité de l'air, aucune analyse des incidences n'est réalisée.

De manière générale, le dossier expose des mesures s'appuyant sur les meilleures techniques disponibles⁷ qui, en assurant une optimisation du système de production de l'élevage, permettent de réduire les intrants et les émissions de l'élevage. Toutefois, le projet prévoit une augmentation de la production d'effluents, de la consommation d'eau et des émissions atmosphériques. Or le dossier ne démontre pas que les incidences relatives à ces augmentations, restent compatibles avec les capacités du milieu récepteur et du territoire. Il n'analyse pas réellement les conséquences des émissions en termes d'incidences sur le milieu, notamment sur la qualité de l'eau, la biodiversité et la qualité de l'air. Il ne présente pas non plus de réflexion relative à la compatibilité du système d'élevage vis-à-vis de l'environnement.

Dans une logique de projet global, il est nécessaire d'élargir l'échelle d'analyse des incidences et de prendre en compte les activités annexes liées à l'élevage.

5 Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

6 Élevage intensif : plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)

7 La directive relative aux émissions industrielles (IED) du 24 novembre 2010 définit une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricole entrant dans son champ d'application. Elle prévoit le recours aux « meilleures techniques disponibles » définies dans des documents de référence sectoriels, dont celui relatif aux élevages intensifs de volailles et de porcs date de 2017.

La MRAe rappelle qu'en application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement qui stipule que :*"Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité"*, une étude d'impact doit porter sur une opération d'aménagement dans son ensemble. Il est à noter par exemple que très peu d'informations sont fournies sur le devenir du site du Vidou, mis à part que les animaux seront évacués et que le site sera désaffecté. Le site du Vidou fait partie intégrante du projet, la description et les incidences de la désaffectation du site doivent être décrits dans l'étude d'impact.

Enfin, les mesures de suivi doivent être précisées et appropriées aux incidences du projet sur l'environnement, pour vérifier a posteriori, et adapter le cas échéant, la compatibilité des pratiques et mesures mises en œuvre avec le bon état et le bon fonctionnement des milieux récepteurs terrestres et aquatiques.

La MRAe recommande, dans l'optique de mieux qualifier la portée des incidences du projet d'agrandissement de l'élevage :

- **de mieux mettre en évidence au sein de l'état actuel de l'environnement les caractéristiques et les vulnérabilités des sols, des milieux aquatiques et de la biodiversité en lien avec le projet d'agrandissement de l'activité d'élevage ;**
- **d'analyser les incidences potentielles de l'ensemble du projet notamment vis-à-vis de ces vulnérabilités en considérant l'intégralité des composantes (sites du Vidou et de Trie-sur-Baïse, parcelles d'épandage) afin de mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adéquates ;**
- **de renforcer le contenu des mesures de suivi de la qualité des milieux.**

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

L'étude d'impact comporte un chapitre dédié à la justification du projet « *solutions de substitution raisonnables examinées par le pétitionnaire et raisons pour lesquelles les choix ont été effectués* » p.227 et suivantes. Le dossier expose clairement les motivations du choix de la conception des bâtiments et apporte des justifications sur les choix réalisés en fonction des effets sur l'environnement et la santé humaine concernant notamment le stockage et valorisation des effluents et le choix du type d'aliments.

En revanche, le dossier ne présente pas la justification du choix de la technique de l'épandage. En effet, il n'est pas évoqué d'autres méthodes de traitement des lisiers, comme la déshydratation des boues en vue de leur compostage ou l'incinération.

La MRAe recommande que les choix retenus sur les modes de gestion des déjections animales soient davantage justifiés en fonction de leurs impacts sur les différentes composantes environnementales.

3. Analyse de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la ressource en eau

État initial de la ressource en eau

Les parcelles du projet et du plan d'épandage sont situées dans le bassin versant de la Garonne. La zone est drainée par la Baïse, le Lizon, le Pélan, Les Cluzets, le ruisseau du Buzas, le ruisseau de Lalanne et par divers petits cours d'eau, constituant un réseau hydrographique de 16 km de longueur totale.

L'état initial sur les volets hydrologique et hydrogéologique est de mauvaise qualité et les informations présentées sont approximatives. Par exemple, l'étude d'impact présente p.137 « l'état de la masse d'eau », extrait du SDAGE 2016-2021, sans préciser de quelle masse d'eau il s'agit.

L'étude d'impact stipule « *Cinq masses d'eau souterraines sont dénombrées à proximité du site et du plan d'épandage. On note la dégradation de la qualité chimique de la masse d'eau superficielle des Molasses du bassin de la Garonne et alluvions de l'ancien piémont qui s'étend sur 11 départements, de l'est de la Gironde à l'Ariège. Toutes les autres sont bonnes, conformément à l'objectif.* » sans préciser l'objectif de référence.

Par ailleurs, l'étude d'impact propose un chapitre sommaire pour démontrer la compatibilité du projet d'élevage avec le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021. Au-delà du fait que la démonstration est trop sommaire pour qu'elle soit avérée, la MRAe précise que le document de référence à prendre en compte est le SDAGE 2022-2027⁸. Cette analyse doit donc être retravaillée.

La MRAe recommande de reprendre en intégralité la description de l'état initial sur les volets hydrologique et hydrogéologique (données sur la qualité de l'eau à l'échelle du bassin versant, identification des sensibilités de la ressource en eau) et d'analyser l'articulation du projet avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne 2022-2027 (Sdage) qui est désormais le document de référence.

Utilisation de la ressource en eau

L'eau qui alimente l'élevage est issue pour partie du réseau communal et pour partie de l'eau d'irrigation provenant du lac d'Orieux (le Lizon). L'eau d'irrigation est utilisée pour le lavage des bâtiments. L'eau issue du réseau communal est utilisée pour l'abreuvement des post-sevrages et pour l'engraissement (machine à soupe, pipettes).

La mise en place du projet engendre une consommation supplémentaire de 6 571m³ pour une consommation annuelle totale de 12 605m³.

Des automates équiperont les bâtiments pour assurer le suivi de la consommation. De plus, une surveillance quotidienne permettra de détecter les éventuelles fuites.

L'étude d'impact manque de précision sur l'origine de la ressource de l'eau (6 571 m³ supplémentaires par an), sur les caractéristiques des masses d'eau concernée et sur l'impact de l'augmentation de la consommation en eau sur la ressource. Elle ne donne aucune indication non plus sur d'éventuelles mesures de réduction de la consommation d'eau dans le contexte de la raréfaction de la ressource liée au changement climatique.

La MRAe recommande de préciser l'origine de l'eau utilisée par le réseau communal d'eau potable, d'évaluer l'impact de la consommation en eau de l'élevage sur les capacités de la ressource en eau et de présenter les mesures envisageables de réduction de la consommation d'eau, dans un contexte du changement climatique susceptible d'entraîner une raréfaction de cette ressource.

Gestion des eaux pluviales

8 <https://eau-grandsudouest.fr/sites/default/files/2022-04/SDAGE%202022-2027%20ADOUR%20GARONNE.pdf>

Les eaux pluviales sont collectées sur le site par les gouttières et sont dirigées par gravité vers le fossé collecteur situé à l'est du site. Les réseaux des eaux pluviales et des effluents liquides de l'élevage sont et resteront totalement indépendants.

La MRAe estime que la présentation de la gestion des eaux pluviales est trop sommaire. Aucune donnée présentée dans l'étude ne permet d'évaluer la suffisance des équipements de gestion.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en présentant les calculs de dimensionnement et les plans du système de collecte des eaux pluviales et de démontrer que les équipements mis en œuvre sont correctement dimensionnés.

Gestion des eaux usées et effluents

Les eaux usées proviennent du lavage des bâtiments en fin de bande et sont collectées dans les pré-fosses sous caillebotis avec le lisier et seront épandues.

L'augmentation de production d'animaux résultant du projet va produire un volume de lisier plus conséquent (+22,3 %). Il sera traité en partie (+17,3 %) par l'ajout de nouvelles surfaces dans le plan d'épandage. L'indice de pression azoté est de 135 uN/ha soit en deçà de 170 uN/ha indice maximum en zone vulnérable au nitrates⁹.

L'ensemble du lisier produit par les animaux sera stocké dans les pré-fosses sous caillebotis dans les bâtiments existants et en projet puis dans une fosse extérieure couverte en projet.

Il en résulte qu'après projet, le site disposera d'une autonomie de stockage de 12 mois, soit une durée supérieure à la réglementation des installations classées, qui demande 4 mois minimum et à celle de la directive nitrates¹⁰, qui en demande 7,5.

La MRAe note que l'étude d'impact inclut les communes de Vidou, Tournous-Darré et Trie-sur-Baïse en zone vulnérable nitrate. Il s'agit d'une erreur, ces communes ne sont pas présentes dans la liste de l'arrêté portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour Garonne en date du 15 juillet 2021.

Les activités d'épandage ont un impact potentiellement fort sur la qualité des eaux : l'azote et le phosphore sont entraînés des sols vers les eaux superficielles et souterraines, où ils s'accumulent. Ils peuvent perturber le milieu aquatique par le surdéveloppement de certaines algues ou végétaux du fait de l'eutrophisation. La prolifération d'algues peut augmenter la turbidité de l'eau. L'accumulation de nitrates dans l'eau potable pose également un problème de santé publique. Or l'étude d'impact ne présente aucune évaluation des risques de pollution des eaux liés aux épandages, par lessivage ou ruissellement.

Les parcelles du plan d'épandage présentant un risque de ruissellement d'éléments fertilisants vers les milieux aquatiques (par leur proximité du cours d'eau notamment) ne sont pas identifiées et ne font l'objet de mesures de protection vis-à-vis de ces milieux (par exemple couverts végétaux hivernaux, maintien de bandes enherbées le long des cours d'eau, maintien des haies).

L'étude d'impact ne propose aucun programme d'analyse pour s'assurer de l'absence d'impact du plan d'épandage sur la ressource en eau.

Par ailleurs, la MRAe précise que le Sdage 2022-2027 du bassin Adour-Garonne recommande de caractériser les sources d'apport en médicaments dans les milieux aquatiques dans le cadre d'une politique de réduction de ce type d'apports au milieu naturel. Alors que l'élevage de porcs en condition industrielle nécessite l'utilisation importante de médicaments et en particulier d'antibiotiques, aucune donnée n'est fournie sur ce sujet.

La MRAe recommande d'analyser les risques de pollution des nappes et cours d'eau engendrés par les opérations d'épandage et de proposer, si nécessaire, la mise en œuvre de mesures d'évitement ou de réduction.

Par ailleurs, la MRAe recommande d'initier une caractérisation des effluents en matière de substances médicamenteuses et d'antibiotique et de mettre en place des mesures en fonction des résultats obtenus.

9 Seuil défini par la Directive Nitrates s'applique à tout exploitant agricole dont une partie des terres au moins ou un bâtiment d'élevage est situé en zone vulnérable

10 La directive européenne 91/676/CEE dite Nitrates a pour objectif de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

3.2 Aptitude des sols à l'épandage

Gestion des lisiers

L'ensemble du lisier produit sur le site est stocké dans les ouvrages de stockage existants : les pré-fosses du bâtiment et la lagune extérieure. En lien avec l'augmentation d'effectif sur le site, il est prévu dans le projet une nouvelle fosse de stockage extérieure couverte, d'un volume de 2500 m³. Le stockage s'effectuera également dans les pré-fosses des bâtiments existants et à construire. La lagune existante sera déconstruite.

Les déjections produites sur l'exploitation seront valorisées comme fertilisants organiques sur les cultures du plan d'épandage afin de diminuer les épandages d'engrais chimiques. La pression sur la SAU après apports (kg/ha), sera de 127kg/ha pour l'azote (N) et 72kg/N pour le phosphore. Les terres d'épandage sont situées au sud de la Gascogne, dans des vastes zones planes ou de pente faible en rive droite des rivières gasconnes au nord du plateau de Lannemezan, développées à partir des matériaux acides de la fin du tertiaire et du début du quaternaire.

L'aptitude des sols à recevoir des effluents a été vérifiée, en fonction de plusieurs caractéristiques : le type de sol, l'hydromorphie, la profondeur du substrat, les risques liés à l'infiltration hydrique. L'ensemble des parcelles relève de la classe 2 « bonne aptitude à l'épandage » suite à ces caractérisations.

Les critères de classe sont détaillés en page 249. Néanmoins, le reste du contenu de l'étude n'est pas décrit (emplacement des sondages, résultats obtenus, modes de calcul). La MRAe estime que les informations fournies ne sont pas assez précises.

La MRAe recommande d'ajouter au dossier le détail de la méthodologie et des résultats de l'étude des sols concernant le plan d'épandage. La MRAe recommande de préciser les modalités de suivi des analyses du sol (périodicité d'analyse, paramètres analysés).

3.3 Nuisances

Odeurs

L'activité d'élevage de porcs est génératrice de nuisances olfactives. Les nouvelles constructions seront à plus de 100 m des premières habitations.

Afin de limiter les impacts liés aux odeurs issues de l'élevage (animaux et déjections dans les bâtiments), le bâtiment existant et le nouveau bâtiment seront entièrement fermés et étanches, conçus pour assurer une bonne ventilation des aires de vie des animaux, favorisant un renouvellement régulier de l'air réduisant ainsi un développement des odeurs.

La ventilation centralisée permettra de canaliser les poussières qui portent les molécules odorantes vers le bio filtre où elles seront captées. De plus, les bactéries qui se développent sur le substrat du biofiltre (75 cm de plaquettes de bois) neutraliseront une partie de l'ammoniac et des molécules volatiles malodorantes. La fosse extérieure sera également couverte constituant ainsi une barrière physique aux odeurs.

Le lisier sera épandu au niveau du sol avec une rampe à pendillards permettant une diminution importante des odeurs. Les épandages seront regroupés sur des périodes relativement courtes au printemps et à l'automne et propices à une bonne valorisation de l'azote en fonction des assolements. Les distances réglementaires de l'épandage par rapport aux tiers seront respectées et, comme c'est le cas actuellement, aucun épandage ne sera réalisé en période de grands vents.

La MRAe note favorablement la mise en place de ces mesures, elle estime cependant qu'une campagne de mesures de suivi après réalisation du projet est également nécessaire pour permettre la mise en place de mesures correctrices si besoin.

La MRAe recommande la mise en place d'une campagne de mesures de suivi après la réalisation du projet pour permettre la mise en place de mesures correctrices si besoin.

Bruit

Les bruits générés par un élevage porcin proviennent essentiellement des équipements ou engins actionnés par des moteurs. Sur l'exploitation, ils pourront provenir :

- des ventilateurs ;
- de la phase d'alimentation des animaux ;
- des camions de livraison d'aliments lors du déchargement ;
- des camions et des divers bruits de manutention lors de l'arrivée et du départ des porcs.

L'étude d'impact estime que les nuisances sonores seront réduites, car le bâtiment en projet et celui existant sont entièrement fermés sur les quatre faces et éloignés des voisins. Les opérations en lien avec les bâtiments se feront dans un maximum de calme pour éviter tout stress aux animaux et éviter que les animaux ne fassent du bruit. Le local de stockage avant embarquement permettra d'isoler les animaux à vendre et de continuer à nourrir les autres afin de ne pas les stresser. Tous les appareils utilisés sur l'exploitation seront correctement entretenus. Ils seront conformes à la réglementation et répondront aux normes concernant le bruit émis. Les ventilateurs ne sont pas situés dans des cheminées mais en amont du bio filtre permettant ainsi d'atténuer la totalité du bruit. Le dossier précise qu'aucune plainte de riverain n'est à déplorer vis-à-vis de l'activité existante.

La MRAe note favorablement la mise en place de ces mesures, néanmoins, elle estime qu'en l'absence d'une étude de bruit, elles restent empiriques.

La MRAe recommande la réalisation d'une étude de bruit pour vérifier que les niveaux d'émergence annoncés dans l'étude d'impact sont respectés vis-à-vis des tiers. Elle recommande également la mise en place de mesures de suivi.

3.4 Préservation de la biodiversité

Le site n'est pas situé dans un parc naturel, ni dans le périmètre d'une réserve naturelle ou biologique ou sur une zone naturelle de type ZNIEFF¹¹ ou Natura 2000. La ZNIEFF la plus proche est localisée à 1,5 km.

L'environnement extérieur ne sera pas modifié notablement après le projet. En effet, le second bâtiment, comparable au premier sera construit sur la plate-forme de la lagune actuelle et d'un ancien bâtiment déjà déconstruit. La fosse sera construite à la place de bâtiments désaffectés.

La description des enjeux de biodiversité est trop sommaire ainsi que la description des impacts et des mesures. Aucun inventaire n'a été réalisé. Il est difficile pour le lecteur d'avoir un aperçu des enjeux, bien qu'il soit probable que les enjeux en lien avec la biodiversité soient faibles à l'échelle du projet, il est indispensable de le démontrer.

Les impacts potentiels du projet sur la biodiversité seront essentiellement liés à l'épandage du lisier. Cet aspect n'est pour autant pas traité dans l'étude d'impact. L'étude ne tient pas compte du fait que les rejets auront lieu dans un milieu naturel que certaines espèces sont sensibles aux nitrates ou phosphores. À ce titre, les recommandations contenues dans le paragraphe 3.1 de l'avis, et tout particulièrement sur la partie relative aux milieux aquatiques, s'appliquent aussi au titre de la composante biodiversité.

La MRAe recommande de décrire plus précisément l'état initial de la biodiversité et de décrire les enjeux au niveau de l'exploitation mais également des parcelles destinées à l'épandage.

3.5 Bien-être animal

L'étude d'impact précise que le projet intègre les meilleures techniques disponibles et respecte les conditions de bien-être animal. En effet, selon l'étude d'impact, les animaux disposeront de surfaces de vie adaptées, supérieures aux normes réglementaires. Les bâtiments seront lumineux, tous les animaux verront la lumière naturelle.

11 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Néanmoins, la MRAe estime qu'il conviendrait de démontrer que le dimensionnement de l'installation prend pleinement en compte le respect de la réglementation applicable au bien-être animal, ce qui n'est pas réalisé dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande d'expliciter de quelle façon la réglementation relative au bien-être animal est actuellement appliquée, en particulier en ce qui concerne la densité et le taux de mortalité des animaux. La MRAe recommande de justifier le dimensionnement du projet dans le respect de cette réglementation, notamment en présentant les calculs de la densité et du taux de mortalité des animaux, et, à défaut, de revoir les capacités maximales demandées.

3.6 Émissions atmosphériques

Une part importante de l'azote contenu dans les déjections est émise dans l'air sous forme d'ammoniac. Ces émissions vers l'air proviennent principalement des déjections émises dans l'enceinte des bâtiments et de leur gestion (stockage, épandage). L'ammoniac qui se volatilise participe à la dégradation de la qualité de l'air. Les impacts en matière de santé sont notamment liés à la formation de particules fines en se combinant aux émissions du trafic routier. Les retombées d'azote associées aux émissions d'ammoniac peuvent également affecter certains milieux terrestres et aquatiques sensibles naturellement pauvres en azote.

Afin d'estimer les quantités d'ammoniac produites après la réalisation du projet, le guide utilisateur de l'outil d'aide à l'évaluation des émissions à l'air des élevages IED Porcins (GEREP)¹² a été utilisé. Selon ces estimations, les émissions d'ammoniac sont évaluées à 6 299 kg par an.

Les techniques usuelles employées en élevage industriel contribuant à la limitation des émissions atmosphériques polluantes sont appliquées sur l'élevage : alimentation multiphase des animaux (réduisant l'excrétion d'azote), épandage par pendillards, couverture des fosses à lisier par une bâche, bâtiments équipés de ventilation.

Selon le dossier, l'élevage respectera les valeurs limites d'émissions définies réglementairement¹³. Les chiffres présentés mettent en évidence des émissions d'ammoniac inférieures de 70 % à celles d'un élevage dit « standard ». Les émissions résiduelles d'ammoniac avant projet, ne sont pas présentées, ne permettant pas d'évaluer le taux d'augmentation par rapport à la situation actuelle.

Le rapport se restreint à un simple énoncé de ces chiffres sans se questionner sur la capacité des milieux récepteurs à absorber ces émissions, ni sur des mesures complémentaires de réduction, afin de réduire les émissions actuelles, ou au regard notamment d'effets de cumul liées à des exploitations d'élevage hors sol et à proximité. Ces émissions contribuent à la pollution de l'air et se redépose dans l'environnement de façon non maîtrisée, sur des milieux potentiellement sensibles (sols forestiers et zones humides en particulier) ou déjà soumis à une pression azotée par le biais des épandages.

Le risque de volatilisation de l'ammoniac doit donc être évalué dans le cadre de l'analyse des émissions de gaz à effet de serre, mais aussi vis-à-vis du risque de création de particules fines, lors des épandages.

L'étude préconise l'utilisation de rampes à pendillards pour épandre sur les terres au ras du sol et limiter la volatilisation. Cette mesure est à peine abordée. L'enfouissement rapide apparaît également nécessaire au moment de l'épandage afin de réduire les risques de volatilisation de l'ammoniac.

La MRAe recommande de comparer les émissions actuelles d'ammoniac et celles projetées et d'analyser la capacité des milieux récepteurs à absorber ces émissions en prenant en compte les effets de cumuls avec des exploitations voisines de même nature.

La MRAe recommande d'évaluer les risques de pollution de l'air par les particules fines lors des épandages. Elle recommande par ailleurs de préciser les modalités d'utilisation des rampes à pendillards, afin de limiter les risques de volatilisation de l'ammoniac.

L'étude d'impact ne propose pas de bilan de gaz à effet de serre, elle se contente de présenter la consommation énergétique avant projet (de 110 780 Kw) soit 19,73 kWh par porc produit et estime une consommation par porc produit qui restera inférieure à 20 kWh avec la mise en place du projet.

¹² Source : <https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr:gerep>

¹³ Expression des niveaux de performance associés aux meilleures techniques disponibles

La partie consacrée aux émissions de gaz à effet de serre (GES) est générale (p. 211 et suivantes), et ne décrit ni ne quantifie celles de l'exploitation. Quelques éléments du projet sont propres à atténuer les émissions de GES : isolation optimale des bâtiments, mise en place de systèmes de ventilation à variateurs de fréquence, mise en place d'un système d'éclairage basse consommation et utilisation du tourteau de soja produit en France pour l'alimentation des animaux.

Néanmoins, le dossier ne permet pas d'identifier jusqu'à quel point ces mesures sont suffisantes et si des mesures compensatoires, notamment destinées à améliorer le stockage de carbone, sont à rechercher.

Enfin, dans une logique de projet global, il serait nécessaire d'élargir l'échelle de mesure et de prendre en compte les activités annexes liées à l'élevage : il s'agit principalement de la production de nourriture animale et du devenir des carcasses (abattage, transformation, commercialisation). Ces éléments ne sont pas décrits.

La MRAe recommande de mieux quantifier la consommation d'énergie future attendue au regard de la consommation actuellement constatée.

Elle recommande de quantifier les émissions de gaz à effet de serre émis par le projet, c'est-à-dire par l'élevage lui-même et l'épandage, mais aussi par les activités qui y sont directement liées (transports, alimentation, transformation), et de présenter plus précisément les mesures d'évitement et de réduction envisagées voire de compensation, ainsi que le dispositif de suivi de leur efficacité.

3.7 Adaptation au changement climatique

Le volet adaptation n'est pas abordé dans l'étude d'impact. L'activité d'élevage est pourtant vulnérable aux périodes de sécheresse qui peuvent menacer son approvisionnement en eau et en nourriture. La gestion des périodes de forte chaleur n'est pas abordée alors que la température à l'intérieur des bâtiments d'élevage peut être élevée et conduire à une surmortalité des animaux.

La MRAe recommande de compléter le dossier par une évaluation de la vulnérabilité du projet au changement climatique et par des mesures d'adaptation, particulièrement en matière de consommation d'eau, d'alimentation et de gestion de la température à l'intérieur des bâtiments d'élevage.